

Votre famille



Ce volet traite des principales questions en relation avec votre vie familiale : régimes matrimoniaux, mariage, naissance, décès...

Le régime matrimonial qui s'applique à vous peut varier. En effet, si votre conjoint est marocain, c'est le Code de la Famille Marocain (Moudawana) qui s'applique. Sinon, c'est votre loi nationale commune (si vous avez la même nationalité) ou vos lois nationales respectives (en cas d'appartenance à deux nationalités différentes) qui sont appliquées. Le divorce et les questions successorales suivent la même logique.



Ce code a révolutionné la perception législative et sociale de la famille marocaine et traduit une volonté et une détermination de la société à s'inscrire dans la modernisation du Royaume et la consolidation des acquis, notamment dans le domaine de l'égalité entre l'homme et la femme et la consécration du sens de la responsabilité et de la citoyenneté.

La Moudawana a notamment permis de rétablir l'équilibre au sein de la famille marocaine. La coresponsabilité au sein du couple est l'une de ses principales avancées : la famille est placée sous la responsabilité conjointe des deux époux.

Dans ce cadre, les femmes jouissent pleinement de leurs droits au même niveau que les hommes. La femme se doit de décider avec son époux des affaires familiales dans un cadre de concertation.

Ce que vous devez **RETENIR**

La Moudawana, réformée et annoncée par le Roi Mohammed VI et entrée en vigueur en 2004, a révolutionné le statut de la femme au sein de la famille. Parmi les principaux changements adoptés dans le cadre de la Moudawana de la famille :

- Placement de la famille sous la responsabilité conjointe de la femme et de l'homme (au lieu de celle de l'homme exclusivement) ;
- Augmentation de l'âge légale du mariage de la femme de 15 à 18 ans ;

- Restriction des conditions autorisant la polygamie ;
- Possibilité pour la femme de se marier sans consentement du tuteur ;
- La répudiation et le divorce peuvent se faire sur l'initiative de la femme et sont sujets à une supervision judiciaire ;
- Possibilité de partage des propriétés entre les couples mariés ;
- Reconnaissance du harcèlement sexuelle comme faute punie par la loi ;
- Protection du droit de l'enfant à la reconnaissance de sa paternité au cas où le mariage ne serait pas formalisé par un acte, pour des raisons de force majeure ;
- Possibilité pour la femme, mariée à un étranger, de faire bénéficier ses enfants de la nationalité marocaine.

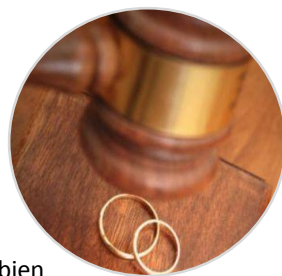
La Moudawana s'applique à tous les Marocains à l'exception de ceux qui sont de confession juive (soumis au statut personnel hébraïque Marocain). Elle ne s'applique à vous que dans votre relation avec une personne marocaine.



Le Code de la Famille est consultable sur :
www.adala.justice.gov.ma

► Le mariage au Maroc passe par différentes étapes et procédures

Si vous voulez vous marier au Maroc, il y a différentes étapes à franchir et toute une série de procédures à suivre. Celles-ci varient selon votre nationalité, celle de votre conjoint (marocain ou non marocain) et votre confession (musulman ou non).



La démarche pour votre mariage doit être entamée aussi bien auprès de votre ambassade/consulat qu'auprès des autorités marocaines.

✓ Si votre conjoint est marocain

Une autorisation est nécessaire pour contracter un mariage mixte. Pour l'obtention de cette autorisation, un dossier doit être monté et déposé auprès du greffe du secrétariat à la division de Justice de la famille. La composition du dossier diffère légèrement selon qu'il s'agisse d'un mariage entre un Marocain avec une non-Marocaine ou d'un mariage entre une Marocaine et un non Marocain.



Pour plus d'information sur la constitution du dossier et les étapes à suivre pour l'obtention de l'autorisation de mariage avec un conjoint marocain, veuillez consulter la rubrique famille sur le site web www.service-public.ma



Au Maroc, comme dans les autres pays musulmans, il est interdit à une musulmane d'épouser un non-musulman. Il en est de même pour le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si cette dernière appartient aux gens du Livre (chrétienne ou juive)

✓ Si vous et votre futur conjoint êtes de confession musulmane

Le juge de la famille peut vous donner l'autorisation de dresser l'acte de mariage, à condition que vous présentiez les textes qui réglementent le mariage dans vos pays d'origine. La copie de ces textes doit être certifiée par l'autorité compétente.

✓ Si vous et votre futur conjoint n'êtes pas de confession musulmane

Vous devez contacter les services du Consulat ou de l'Ambassade de vos pays respectifs pour qu'ils se chargent d'entamer la procédure.

► Naissance & décès

Lorsqu'une naissance survient dans votre foyer, vous êtes tenu d'enregistrer votre enfant dans le registre de l'état civil marocain dans les délais légaux (30 jours), avant de déclarer la naissance auprès de votre ambassade ou consulat.

Des dispositions particulières sont prévues si vous êtes un homme marié à une citoyenne marocaine.



Pour plus de détails, veuillez consulter la rubrique « Comment procéder si... » sur le site web www.service-public.ma

Le père salarié a droit à un congé de trois jours, à l'occasion de chaque naissance, remboursé directement par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) à l'employeur. La maman profite quant à elle d'un congé de maternité de 14 semaines.

En cas de décès de l'un des membres de votre famille, vous êtes tenu de procéder à la déclaration du décès auprès du registre d'état civil du lieu où il est survenu, et ce dans un délai de 30 jours.



Pour plus de détails, veuillez consulter la rubrique « Comment procéder si... » sur le site web www.service-public.ma

► Séjour pour conjoint étranger et regroupement familial

Il vous est possible de vous regrouper avec votre conjoint et vos enfants mineurs (ou dans l'année qui suit leur majorité si vous bénéficiez de statut de réfugié) et obtenir leur carte de résidence ou leur carte d'immatriculation portant la mention « visiteur » ou « regroupement familial » si vous-même en disposez.

Des démarches particulières sont prévues dans le cas où votre conjoint est marocain(e).

Si vous possédez une carte de résidence, vous aurez à présenter différentes pièces pour faire venir les membres de votre famille.



Pour plus de détails sur la procédure du regroupement familiale, veuillez consulter la rubrique « Etrangers au Maroc » sur le site web www.service-public.ma